

**PERSONNEL**

**Rémunérations du personnel**

Délibérations modificatives

**EXPOSE DES MOTIFS  
COMMUN**

Dans le cadre de sa politique des ressources humaines, la municipalité avait annoncé en juin 2009 l'engagement de différentes mesures relatives aux rémunérations du personnel communal, mesures financièrement comprises dans le cadrage des 2,5 % d'augmentation moyenne des dépenses de personnel durant le mandat.

L'augmentation progressive de la prime annuelle jusqu'en 2013 faisait partie de ces mesures, avec l'objectif annoncé d'atteindre une prime au moins à hauteur du SMIC, permettant à la Ville d'une part de renforcer le pouvoir d'achat de ses agents dans un contexte difficile de gel des salaires des fonctionnaires, et d'autre part de renforcer son attractivité pour le recrutement des cadres notamment, en rattrapant son écart par rapport aux primes des villes alentours et de la Région parisienne.

Suite à l'augmentation du SMIC et pour permettre une harmonisation du niveau de la prime annuelle avec celui des villes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi, dans le cadre du processus d'intercommunalité engagé avec la ville d'Ivry-sur-Seine, il est proposé de procéder à une augmentation pour 2012 à hauteur de 197 € brut, en sus des montants fixés jusqu'en 2013.

Par ailleurs, figurait dans ces mesures l'amélioration du régime indemnitaire, avec deux aspects principaux. Tout d'abord, la revalorisation des fonctions d'encadrement et des différentes responsabilités, dans un contexte où les problématiques posées au travail deviennent de plus en plus complexes à gérer au niveau de l'encadrement à quelque niveau que ce soit, et ensuite le fait de rendre la ville plus attractive sur les postes à responsabilités.

Par ailleurs, la reconnaissance de certaines fonctions particulières exercées aujourd'hui en sus des missions principales et demandant un investissement complémentaire, telles que les fonctions d'Acmo<sup>1</sup>, de tuteurs de mobilité ou encore de référents de chantiers, sont incluses dans les évolutions.

Il est donc proposé d'apporter des modifications au régime indemnitaire actuel dans les conditions décrites ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Ces modifications concernent près de 300 agents, toutes catégories confondues, dont 60 % de catégorie C.

Elles sont limitées à certaines catégories et à certaines filières pour lesquelles il existe quelques possibilités de moduler les taux de primes, ce qui n'est pas le cas pour tous les régimes indemnitaires.

Sont ainsi concernées : la filière administrative (catégorie A, B et C), animation (catégorie B et C), sportive (catégorie B et C), culturelle (catégorie A : bibliothécaire et attaché de conservation du patrimoine, B et C), technique (catégorie C) et médico-sociale (catégorie C : ATSEM<sup>2</sup> et auxiliaire de soins).

Concernant le cadre d'emplois des attachés territoriaux, un arrêté ministériel du 9 février 2011 prévoit l'instauration d'une prime dite de fonctions et de résultats, se substituant obligatoirement aux primes actuelles en cas de modification du régime indemnitaire.

Les modifications proposées consisteront en une modulation des taux de primes existants pour ces différentes filières et cadres d'emplois, à savoir :

- IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, dont le taux peut varier entre 0 et 8 ; applicable aux catégories C et B jusqu'à l'indice brut 380,
- IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, dont le taux peut varier entre 0 et 8 ; applicable aux catégories A (bibliothécaire et attaché de conservation du patrimoine) et B au-delà de l'indice brut 380,
- Prime de Fonctions et de Résultats (appelée prime de fonction et d'encadrement) : dont le taux peut varier de 0 à 6 ; applicable aux agents du cadre d'emplois des attachés.

---

<sup>2</sup> Agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles.

**1) Propositions de modification des taux d'IAT, d'IFTS pour revaloriser les fonctions d'encadrement intermédiaire**

	<b>Catégorie</b>	<b>IFTS</b>	<b>IAT</b>
<b>Responsables de service</b>	B	7.50	
<b>Responsables de secteur</b>	A (bibliothécaire et attaché de conservation du Patrimoine)	5.50	
	B	6.50	7.50
<b>Responsables d'unité</b>	B	6	
	C		6.50
<b>Responsables d'équipe</b>	B	6	6.50
	C		6.50

**2) Propositions de revalorisation des fonctions d'encadrement supérieur avec mise en place de la prime de fonctions et d'encadrement**

La revalorisation ne concerne que les agents du cadre d'emplois des attachés. Elle a été établie sur la base des taux pratiqués dans d'autres collectivités afin de rendre la ville plus attractive, de valoriser en interne ces différentes missions en fonction du niveau de responsabilité exercée.

	<b>Grade</b>	<b>Coef. fonction</b>
<b>DGS/ DGA</b>	Directeur / attaché principal	4.75
	Attaché	5.10
<b>Directeurs</b>	Directeur / attaché principal	4.45
	Attaché	4.80
<b>Responsables de service</b>	Directeur / attaché principal	3.75
	Attaché	4
<b>Responsables de secteur</b>	Attaché principal	2.60
	Attaché	2.90
<b>Responsables d'unité / d'équipe</b>	Attaché principal	2.35
	Attaché	2.55
<b>Cadre spécialisé</b>	Attaché principal	2.20
	Attaché	2.30

**3) Propositions de modification des taux d'IAT et d'IFTS pour valoriser certaines missions ou fonctions particulières hors encadrement :**

	<b>Catégorie</b>	<b>IFTS</b>	<b>IAT</b>
<b>Référents de chantier ou structures d'accueil agréées</b>	B	5	6.25
	C		5.50
<b>Tuteurs de mobilité / ACMO*</b>	B	5	6.25
	C		+ 1
<b>Régisseur*</b>	C		+ 1
<b>Faisant fonction (hors encadrement)</b>	B	5.50	6.50
	C		6

*\* agent non encadrant ayant un coefficient de base*

*nb : cumuls possibles uniquement agent de catégorie C : fonction de régisseur et ACMO ou fonction de régisseur et tuteur de mobilité.*

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2012.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

## **PERSONNEL**

### **Prime annuelle**

Modification de la délibération du 21 octobre 2010

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu sa délibération du 21 octobre 2010 relative à l'attribution de la prime annuelle aux agents communaux stagiaires, titulaires et non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

considérant que le faible niveau de la prime actuelle inférieur au montant des primes annuelles des collectivités environnantes ou de taille similaire en Ile-de-France, entraîne des difficultés manifestes de recrutement de cadres, plus particulièrement sur des postes à responsabilité ou requérant une technicité particulière, ainsi que des mutations externes dans des collectivités disposant d'une prime annuelle plus attractive,

considérant que le niveau de prime envisagé en 2010 à hauteur d'un SMIC n'est plus atteint compte tenu des dernières augmentations du SMIC de décembre 2011 et janvier 2012,

considérant qu'il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre du processus d'intercommunalité engagé entre les villes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi, de procéder à une harmonisation du niveau de la prime annuelle avec ceux des deux autres villes,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

(par 40 voix pour et 4 abstentions)

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'augmenter le montant de la prime annuelle pour l'année 2012 de 197 € bruts.

**ARTICLE 2 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 22 FEVRIER 2012

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 FEVRIER 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 17 FEVRIER 2012

## **PERSONNEL**

### **Régime indemnitaire**

Modification des délibérations des 23 octobre 2003 et 27 mai 2004

#### LE CONSEIL

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux en matière de régime indemnitaire,

vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonction et de résultats dans la fonction publique,

vu ses délibérations des 23 octobre 2003 et 27 mai 2004 fixant le régime indemnitaire des agents de la ville d'Ivry-sur-Seine concernant les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité, et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

considérant qu'il convient d'une part de modifier les coefficients multiplicateurs applicable à ces primes et d'autre part de mettre en place la prime de fonctions et d'encadrement pour les agents du cadre d'emplois des attachés, l'ensemble afin de permettre une revalorisation des fonctions d'encadrement tenant compte des différents niveaux de responsabilité, et afin de reconnaître certaines fonctions particulières hors encadrement,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 14 février 2012,

vu le budget communal,

## **DELIBERE**

(par 40 voix pour et 4 abstentions)

**ARTICLE 1 :** APPLIQUE les dispositions dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents des cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints d'animation,
- opérateurs des A.P.S,
- agents spécialisés des écoles maternelles,
- agents sociaux,
- rédacteurs jusqu'à l'indice brut 380,
- éducateurs des A.P.S jusqu'à l'indice brut 380,
- animateurs jusqu'à l'indice brut 380,
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'à l'indice brut 380.

Le montant de référence annuel de cette indemnité indexé sur le point de la fonction publique, est affecté d'un coefficient multiplicateur dans la limite maximale de 8 qui prend en compte des niveaux de responsabilité et des missions particulières :

### **1/ Cadre d'emplois de catégorie C**

- |   |            |
|---|------------|
| - agent titulaire de son grade                                  | coef. 4.50 |
| - agent responsable d'équipe                                    | coef. 6.50 |
| - agent responsable d'unité                                     | coef. 6.50 |
| - agent responsable de secteur                                  | coef. 7.50 |
| - agent référent de chantier ou de structures d'accueil agréées | coef. 5.50 |
| - agent ayant des missions d'A.C.M.O                            | coef. 5.50 |
| - agent ayant des missions de régisseur                         | coef. 5.5  |
| - agent ayant des missions de tuteur mobilité                   | coef. 5.50 |
| - agent ayant des missions sur poste de catégorie B             | coef. 6    |

### **2/ Cadre d'emplois de catégorie B**

- |   |            |
|---|------------|
| - agent titulaire de son grade                                  | coef. 5.50 |
| - agent responsable d'équipe                                    | coef. 6.50 |
| - agent responsable d'unité                                     | coef. 6.50 |
| - agent responsable de secteur                                  | coef. 7.50 |
| - agent responsable de service                                  | coef. 7.50 |
| - agent référent de chantier ou de structures d'accueil agréées | coef. 6.25 |
| - agent ayant des missions d'A.C.M.O                            | coef. 6.25 |
| - agent ayant des missions de tuteur mobilité                   | coef. 6.25 |
| - agent ayant des missions sur poste de catégorie A             | coef. 6.50 |

**ARTICLE 2 :** APPLIQUE les dispositions dans les conditions définies par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs à partir de l'indice brut 380,
- éducateurs des activités physiques et sportives (APS) à partir de l'indice brut 380,
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir de l'indice brut 380,
- animateurs à partir de l'indice brut 380,
- attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- bibliothécaires.

Le montant de référence annuel de cette indemnité indexé sur le point de la fonction publique est affecté d'un coefficient multiplicateur, dans la limite maximale de 8, qui prend en compte des niveaux de responsabilité et des missions particulières :

#### **1/ Cadre d'emplois de catégorie B**

- |   |            |
|---|------------|
| - agent titulaire de son grade                                  | coef. 4.50 |
| - agent responsable d'équipe                                    | coef. 6    |
| - agent responsable d'unité                                     | coef. 6    |
| - agent responsable de secteur                                  | coef. 6.50 |
| - agent responsable de service                                  | coef. 7.50 |
| - agent référent de chantier ou de structures d'accueil agréées | coef. 5    |
| - agent ayant des missions de tuteur mobilité                   | coef. 5    |
| - agent ayant des missions d'A.C.M.O                            | coef. 5    |
| - agent ayant des missions sur un poste de cat.A                | coef. 5.50 |

#### **2/ Cadre d'emplois de catégorie A**

##### **(bibliothécaire et attaché de conservation du patrimoine)**

- |                                |            |
|--------------------------------|------------|
| - agent titulaire de son grade | coef. 4.75 |
| - agent responsable de secteur | coef. 5.50 |

**ARTICLE 3 :** APPLIQUE les dispositions du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats aux agents des cadres d'emplois des attachés territoriaux.

Le montant maximum des attributions individuelles est fixé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Le montant individuel de la part de la prime de fonctions est attribué en multipliant le taux de référence par un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 6, qui prend en compte les niveaux de responsabilités suivants :

- |   |            |
|---|------------|
| - Directeur ou attaché principal ayant des missions de DGS/DGA                | coef. 4.75 |
| - Attaché ayant des missions de DGS/DGA                                       | coef. 5.10 |
| <br>  |            |
| - Directeur ou attaché principal ayant des missions de directeur              | coef. 4.45 |
| - Attaché ayant des missions de directeur                                     | coef. 4.80 |
| <br>  |            |
| - Directeur ou attaché principal ayant des missions de responsable de service | coef. 3.75 |
| - Attaché ayant des missions de responsable de service                        | coef. 4    |

- Attaché principal ayant des missions de responsable de secteur	coef. 2.60
- Attaché ayant des missions de responsable de secteur	coef. 2.90
- Attaché principal ayant des missions de responsable d'unité	coef. 2.35
- Attaché ayant des missions de responsable d'unité	coef. 2.55
- Attaché principal ayant des missions de cadre spécialisé	coef. 2.20
- Attaché ayant des missions de cadre spécialisé	coef. 2.30

Le montant individuel de la part de la prime de résultat est attribué en multipliant le taux de référence par un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 6, qui prend en compte les fonctions exercées et la manière de servir au vu de l'entretien d'évaluation et de la notation annuelle.

**ARTICLE 4 :** PRECISE qu'en cas de changement de fonctions, les coefficients des primes seront révisés.

**ARTICLE 5 :** PRECISE que si l'application du nouveau régime aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui perçu antérieurement, les agents bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant actuel.

**ARTICLE 6 :** DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires rémunérés par référence à un indice.

**ARTICLE 7 :** FIXE au 1<sup>er</sup> mars 2012, la date d'effet de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE  
 LE 22 FEVRIER 2012  
 TRANSMIS EN PREFECTURE  
 LE 22 FEVRIER 2012  
 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
 LE 17 FEVRIER 2012